



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-282
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public - Événement octobre rose le samedi 4 octobre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les dispositions communes aux voies du domaine public routier (Titre Ier, Chapitres VI et VII) ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment ses dispositions relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la gestion des déchets et aux nuisances ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers ;

Considérant la demande d'autorisation de la Direction Générale des Services en vue d'organiser un événement « **Octobre Rose** » pour le dépistage gratuit du cancer du sein **le samedi 4 octobre 2025** et d'installer dix barnums devant le bâtiment de La Poste situé 2 rue Léo Lagrange à Trappes ;

ARRETE

Article 1 : Une installation de dix barnums est autorisée à titre temporaire pour occuper le domaine public **le samedi 4 octobre 2025 de 7 heures à 16 heures.**

Article 2 : L'espace dédié à la collecte ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, pour lesquelles un passage minimum de 1,40 mètre devra être garanti.

Article 3 : L'association organisatrice est tenue de maintenir les lieux et leurs abords en parfait état de propreté pendant et après la manifestation.

Article 4 : Des mesures complémentaires de sécurité pourront être exigées par les services municipaux si la situation l'impose, notamment en cas de forte affluence ou de circonstances imprévues.

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur site au moins 48 heures avant le début de la manifestation, ainsi qu'un affichage en Mairie.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra donner lieu à poursuites. La manifestation pourra être interrompue sans délai si la sécurité des usagers venait à être compromise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable des chargés de missions,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 1 JUIL. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh